

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
AMIABLE DES DIFFERENDS**

DECISION N°2016-0365/ARCOP/ORAD

sur recours de LEBGO-GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-11/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du CNTS (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de LEBGO GROUP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R. Ibrahim KABORE et Arouna SIMPORE, techniciens de LEBGO GROUP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar TRAORE et C. Ali LINGANI, respectivement PRM et technicien de laboratoire du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-11/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du CNTS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1832 du 11 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au

14 juillet 2016 ; que LEBGO GROUP SARL a saisi la Directrice générale du CNTS, par lettre en date du 13 juillet 2016 ; que l'autorité contractante lui a répondu par courrier en date du 18 juillet 2016 ; que le requérant, n'étant pas satisfait de cette réponse défavorable, a saisi l'ORAD, le 20 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-11/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du CNTS (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de LEBGO GROUP SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que l'échantillon de poche de sang fourni ne répond pas aux caractéristiques techniques demandées ; elle précise que l'emballage principal a été fourni en carton reconditionné avec surcharge de la quantité inscrite au lieu d'un carton complet d'origine demandé ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre arguant que son carton est complet puisqu'il contient moins de 36 poches à sang triple SAGM comme demandé ; il relève par ailleurs que le carton utilisé pour reconditionner l'échantillon vient de la maison et que cela peut se vérifier avec l'étiquette de la maison sur le carton et la banderole de DHL ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du DAO ont requis des « Poches de sang triples SAGM » ; que les soumissionnaires avaient l'obligation de fournir en guise d'échantillon des poches de sang un « (01) carton complet » de 36 poches au maximum ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué qu'au regard des mesures de sécurité propres aux produits spécifiques tels que les poches de sang, elle ne pouvait accepter l'échantillon du requérant ; que l'état du carton présenté n'est pas rassurant quant à l'origine et à la qualité des produits ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que la sensibilité des poches de sang requiert que les échantillons présentés offrent des garanties de qualité et d'origine fiable ;

qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que le DAO a fait allusion à certains points qui participent de la vérification du respect des garanties ci-dessus évoquées ; que l'ORAD a jugé que ces garanties n'ont pas été respectées par le requérant ; qu'en l'occurrence, il apparait que l'origine de l'échantillon est douteuse alors qu'il n'est pas constitué d'un carton complet fermé tel que requis par le DAO ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre de LEBGO GROUP SARL a été rejetée comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LEBGO GROUP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LEBGO GROUP SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-11/MS/SG/CNTS/DG pour l'acquisition de réactifs et consommables de transfusion au profit du CNTS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'ordre national